



Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT CHEVAL-BLANC - CAVAILLON

Note de présentation



LE PROJET

| | |
|---------------------|--|
| Client | Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance |
| Projet | Dossier autorisation environnementale système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavaillon |
| Intitulé du rapport | Note de présentation |

LES AUTEURS

| | |
|---|--|
|  | Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com |
|---|--|

Réf. Cereg - 2020-CI-000463

| Id | Date | Établi par | Vérifié par | Description des modifications / Évolutions |
|----|------------|-----------------|---------------|--|
| V1 | 19/08/2024 | Magali CASTINEL | Julie SAUGNAC | Version initiale |
| | | | | |
| | | | | |



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| A. PRÉSENTATION DU PROJET | 5 |
| A.I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR | 6 |
| A.II. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET OBJET DE LA DEMANDE | 6 |
| A.III. MAITRISE FONCIERE..... | 7 |
| A.IV. NATURE, CONSISTANCE ET OBJET DES OUVRAGES, NOMENCLATURE..... | 7 |
| A.IV.1. Nature du système d'endiguement | 7 |
| A.IV.2. Consistance des travaux..... | 10 |
| A.IV.2.1. Objectifs visés et nature des travaux..... | 10 |
| A.IV.2.2. Nature des travaux..... | 11 |
| A.IV.2.3. Localisation des travaux..... | 13 |
| B. ZONE PROTÉGÉE ET NIVEAU DE PROTECTION..... | 14 |
| B.I. NIVEAU DE PROTECTION | 15 |
| B.I.1. Zone protégée..... | 15 |
| B.II. DÉFINITION DE LA POPULATION PROTÉGÉE..... | 16 |
| B.II.1. Population résidant dans la zone protégée | 16 |
| B.III. CONCLUSION SUR LE CLASSEMENT DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT..... | 17 |
| C. CONTEXTE REGLEMENTAIRE..... | 18 |
| C.I. RAPPEL SPÉCIFICITÉ RÈGLEMENTAIRE « DIGUE »..... | 19 |
| D. ANNEXES..... | 21 |

LISTE DES ILLUSTRATIONS

| | |
|--|----|
| Illustration 1 : Localisation du système d'endiguement | 6 |
| Illustration 2 : Photographies de la digue des Iscles de Milan | 7 |
| Illustration 3 : Photographie du remblai LGV..... | 8 |
| Illustration 4 : Photographie de la digue de la Droume | 8 |
| Illustration 5 : Photographie de la digue de Sébastiani | 9 |
| Illustration 6 : Photographie de la digue de Saint-Jacques | 9 |
| Illustration 7: Carte des hauteurs d'eau pour la crue de 4 000 m ³ /s (Q50) au droit du système d'endiguement Cheval-Blanc – Cavailon | 10 |
| Illustration 8 : Plans de l'aménagement T1-Dro | 11 |
| Illustration 9: Plans de l'aménagement T2-Dro2 | 12 |
| Illustration 10: Plans de l'aménagement T2-Dro3 | 12 |
| Illustration 11: Plans de l'aménagement T2-Dro4 | 12 |
| Illustration 12: Plans de l'aménagement T2-Dro5 | 12 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|---|
| Tableau 1 : Description de la digue des Iscles de Milan | 7 |
| Tableau 2 : Description du Remblai LGV | 8 |
| Tableau 3 : Description de la digue de la Droume | 8 |
| Tableau 4 : Description de la digue de Sébastiani..... | 9 |
| Tableau 5 : Description de la digue de Saint-Jacques | 9 |

PRÉAMBULE

La Durance grande rivière à la fois alpine et méditerranéenne est soumise aux aléas de crues très régulièrement. Ses berges aménagées bordées de nombreuses zones urbaines ont bénéficié au fil des années d'ouvrages de protection contre ces crues. Sur le tronçon de Durance situé entre Mallemort et Orgon, le système d'endiguement assure la protection de zones d'habitat dense et de zones à enjeux économiques dans les agglomérations de Cheval-Blanc et Cavailon.

L'objet de ce projet est d'assurer la sécurité des personnes et des biens pour une crue centennale de débit de 5000 m³/s.

A cet effet, et conformément à la réglementation en vigueur, un dossier d'autorisation environnementale unique est réalisé pour répondre au besoin du projet.

L'autorisation unique environnementale est organisée selon le déroulé suivant :

- A. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
- B. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET OBJET DE LA DEMANDE
- C. MAITRISE FONCIERE
- D. NATURE, CONSISTANCE ET OBJET DES OUVRAGES, NOMENCLATURE
- E. ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE
- F. ESTIMATION DU NIVEAU DE PROTECTION, DE LA ZONE PROTEGEE ET DE LA POPULATION ATTENANTE
- G. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN EN CAS D'INCIDENT ET D'ACCIDENT
- H. ETUDE DE DANGER
- I. ELEMENTS GRAPHIQUES
- J. RAISONS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU
- K. RESUME NON TECHNIQUE

Cette note de présentation reprend succinctement les éléments principaux du dossier Autorisation Unique et permet la compréhension de ce dernier.

A. PRÉSENTATION DU PROJET



A.I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, autorité compétente en charge de la GEMAPI a délégué au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) la gestion des ouvrages composant le système d'endiguement de Cheval-Blanc - Cavailon.

A ce titre le SMAVD dépose aujourd'hui un dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour le projet de mise à niveau de protection du système d'endiguement

La présente demande d'autorisation environnementale, est établie au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Elle est formulée par le Maître d'ouvrage délégué dont les coordonnées sont les suivantes :

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)

190 Rue Frédéric Mistral

13370 Mallemort

Tel : 04 90 59 48 58 Fax : 04 90 59 42 00

Email : contact@smavd.org

SIRET : 258 402 304 00012

A.II. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET OBJET DE LA DEMANDE

Les travaux de **mise à niveau pour la sécurisation** du système global pour **une crue centennale de débit 5000m³/s** concernent les ouvrages suivants :

- **La digue des Iscles de Milan,**
- **Le remblai LGV,**
- **La digue de la Droume,**
- **La digue de Sébastiani,**
- **La digue de Saint Jacques.**

Ces ouvrages couvrent un linéaire de 8.5 km, ils sont situés sur **les communes de Cheval Blanc et Cavailon.**

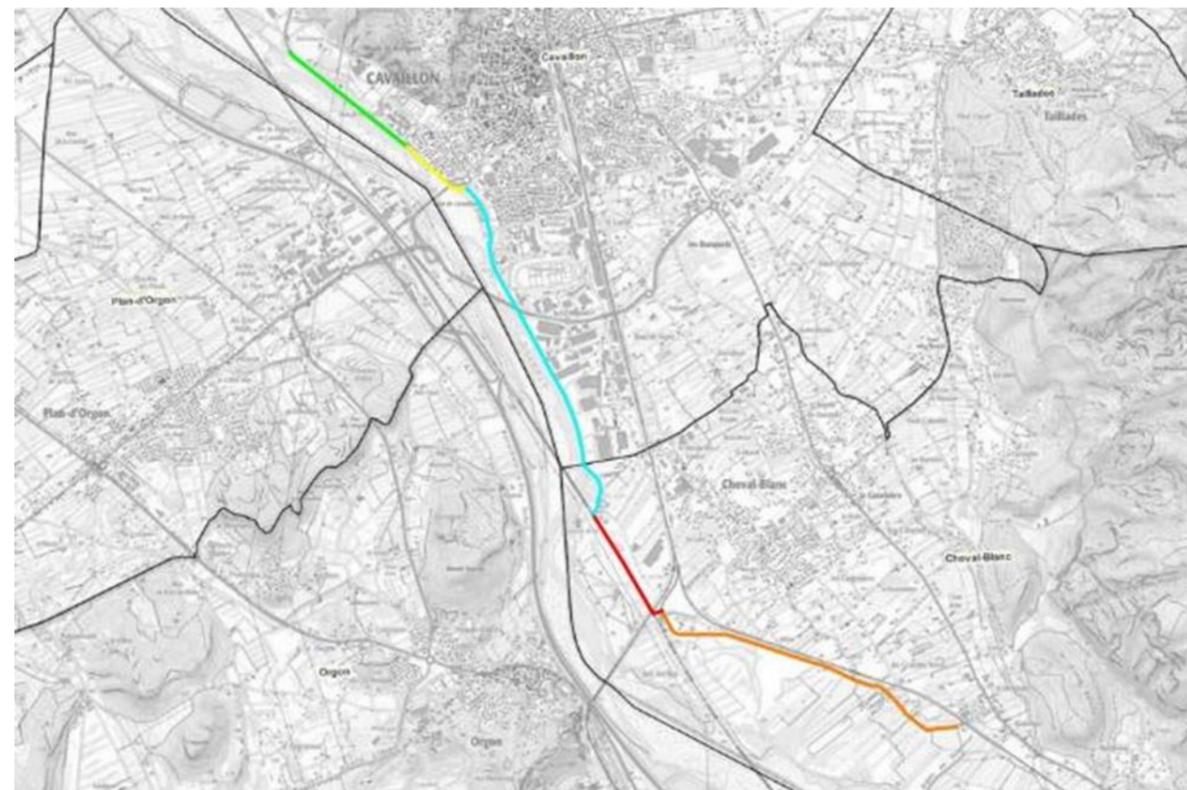


Illustration 1 : Localisation du système d'endiguement

A.III. MAITRISE FONCIERE

Les différents ouvrages composants le système d'endiguement possèdent les statuts de propriété et de convention d'usages résumés dans le tableau suivant :

| Ouvrages | Propriétaire | Convention |
|---------------------------|--|---|
| Digue des iscles de Milan | Communauté de Communes Lubéron Monts de Vaucluse | Sans objet |
| Remblai LGV | SNCF Mobilités avec | Convention de superposition d'affectation t en cours de signature |
| Digue de Sébastiani | Domaine public | Convention de superposition d'affectation conclue entre le SMAVD, gestionnaire de la digue et le Conseil Départemental du Vaucluse, gestionnaire du domaine routier. |
| Digue de la Droume | Domaine public fluvial | Convention de superposition d'affectation a été conclue entre le SMAVD, gestionnaire de la digue et le Conseil Départemental du Vaucluse, gestionnaire du domaine routier |
| Digue Sébastiani | Domaine public | Convention de superposition d'affectation a été conclue entre le SMAVD, gestionnaire de la digue et le Conseil Départemental du Vaucluse, gestionnaire du domaine routier |
| digue de Saint Jacques | Domaine Public | Convention de superposition d'affectation conclue entre le SMAVD, gestionnaire de la digue et le Conseil Départemental du Vaucluse, gestionnaire du domaine routier |

A.IV. NATURE, CONSISTANCE ET OBJET DES OUVRAGES, NOMENCLATURE

A.IV.1. Nature du système d'endiguement

▲ Digue des Iscles de Milan

La digue des Iscles de Milan est située sur la commune de Cheval-Blanc.

Cet ouvrage protège des entrées d'eau le centre-ville de Cheval-Blanc et de Cavaillon. Il est composé d'un ouvrage en remblai étanche et d'ouvrages hydrauliques traversant associés (traversées des prises d'eau et filioles du Canal Saint-Julien et ouvrages pluviaux).

Tableau 1 : Description de la digue des Iscles de Milan

| Digue des Iscles de Milan | |
|---------------------------------------|---|
| Type d'ouvrage | Digue |
| Longueur | 2 750 m |
| Hauteur par rapport au TN coté terres | Entre 2 et 5 mètres |
| Description de l'ouvrage | Remblai |
| Revêtement | Enherbement et plaquage aval en graves propres du corps de digue sur 1,50 m |



Digue coté terres – P96 en phase finale des travaux



Digue coté Durance – P96 en phase finale des travaux

Illustration 2 : Photographies de la digue des Iscles de Milan

Remblai LGV

Le Remblai LGV est situé sur la commune de Cheval-Blanc.

Cet ouvrage protège des entrées d'eau le centre-ville de Cheval-Blanc et de Cavaillon ainsi que la ZA Bords de Durance. Il est composé d'un ouvrage en remblai et d'ouvrages hydrauliques traversant associés (conduite d'eau potable et conduite électrique).

Cet ouvrage est actuellement surveillé et entretenu par la SNCF réseau dans le cadre de l'exploitation nominale de la voie LGV. Le SMAVD a pu réaliser une visite de l'ouvrage en 2020 qui a confirmé le bon entretien de ce dernier.

Tableau 2 : Description du Remblai LGV

| Remblai LGV | |
|---------------------------------------|----------------------|
| Type d'ouvrage | Digue |
| Longueur | 1 800 m |
| Hauteur par rapport au TN coté terres | Entre 4 et 13 mètres |
| Description de l'ouvrage | Remblai |
| Revêtement | Enherbement |



Remblai LGV coté terres – P149

Remblai LGV coté terres – P116

Illustration 3 : Photographie du remblai LGV

Digue de la Droume

La digue de la Droume est située sur les communes de Cheval-Blanc et Cavaillon.

Cet ouvrage protège des entrées d'eau le centre-ville de Cavaillon et la ZA Bords de Durance, qui est située juste en aval de l'ouvrage. Il est composé d'un ouvrage en remblai présentant sur certains tronçons une protection en enrochement / gabions ou dalles béton de hauteur variable coté Durance. Certains tronçons de la digue présentent également un mur de soutènement ou un muret en crête de digue.

L'ouvrage comporte également des d'ouvrages hydrauliques traversant (traversées de réseaux pluviaux).

Le descriptif de l'ouvrage est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Description de la digue de la Droume

| Digue de la Droume | |
|---------------------------------------|--|
| Type d'ouvrage | Digue |
| Longueur | 3 040 m |
| Hauteur par rapport au TN coté terres | Entre 20 cm et 2,60 mètres |
| Description de l'ouvrage | Remblai |
| Revêtement | Enherbement, gabion, enrochement, dalles béton |



Talus digues coté terres

Crête de digue et talus coté Durance



Crête de digue – P202

Illustration 4 : Photographie de la digue de la Droume

▲ Digue de Sébastiani

La digue de Sébastiani est située sur la commune de Cavaillon.

Cet ouvrage protège des entrées d'eau le centre-ville de Cavaillon. Il a fait l'objet d'importants travaux en 2001, préalablement à la construction de la route départementale RD938 qu'elle supporte depuis lors. L'ouvrage est équipé d'une protection parafouille continue en enrochements libres et de protections contre les érosions longitudinales associant parement enroché en pied de talus et matelas de gabions jusqu'en crête. L'ouvrage dispose sur une partie de son linéaire d'un mur en crête, édifié par le Département de Vaucluse dans le cadre de l'aménagement routier.

L'ouvrage comporte également des d'ouvrages hydrauliques traversant (traversées de réseaux pluviaux).

Le descriptif de l'ouvrage est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Description de la digue de Sébastiani

| Digue de Sébastiani | |
|---------------------------------------|--|
| Type d'ouvrage | Digue |
| Longueur | 690 m |
| Hauteur par rapport au TN coté terres | Environ 2 m + mur anti-bruit d'environ 2m |
| Description de l'ouvrage | Remblai |
| Revêtement | Enherbement, enrochement en pied de talus et gabions jusqu'en crête. Présence d'un mur en crête sur une partie du linéaire |



Crête digue coté Durance – P281



Crête digue et mur anti bruit coté terres – P281

Illustration 5 : Photographie de la digue de Sébastiani

▲ Digue de Saint Jacques

La digue de Saint Jacques est située sur la commune de Cavaillon.

Cet ouvrage protège des entrées d'eau les habitations, le lycée Alexandre Dumas et les activités en rive droite de la Durance. L'ouvrage a fait l'objet de travaux de reconstruction en 2013 et 2014. Le talus en remblai est protégé en pied par une bêche en enrochements sur les deux tiers de son linéaire amont et quatre épis courts enterrés.

L'ouvrage comporte également des d'ouvrages hydrauliques traversant (traversées de réseaux pluviaux).

Tableau 5 : Description de la digue de Saint-Jacques

| Digue de Saint-Jacques | |
|---------------------------------------|---|
| Type d'ouvrage | Digue |
| Longueur | 1 050 m |
| Hauteur par rapport au TN coté terres | Maximum de 3,15 mètres |
| Description de l'ouvrage | Remblai |
| Revêtement | Enherbement, bêche en enrochement et épis courts enterrés |



Digue coté Durance – P300



Digue coté Durance

Illustration 6 : Photographie de la digue de Saint-Jacques

▲ Fonctionnement hydraulique de la zone

Pour une crue cinquantennale de 4 000 m³/s, le système de protection ne comporte pas d'entrées d'eau à l'arrière des ouvrages. Les mises en charges des ouvrages sont variables suivant les tronçons. Les ouvrages présentant les plus fortes mises en charge sont les digues en bordure du lit de la Durance soit :

- La digue de la Droume,
- La digue de Sébastiani,
- La digue de Saint Jacques

Pour une crue centennale de 5 000 m³/s, le système de protection ne comporte pas d'entrées d'eau à l'arrière des ouvrages. Les mises en charges des ouvrages sont variables suivant les tronçons. Les ouvrages les plus sollicités sont les mêmes que pour la crue cinquantennale.

Sur la digue de Sébastiani, le mur anti-bruit présent à l'arrière de la digue intervient dans la protection de la zone protégée.

En amont du système d'endiguement la voie LGV constitue un obstacle aux écoulements. Des ouvrages de franchissement assurent cependant la transparence hydraulique du remblai LGV.

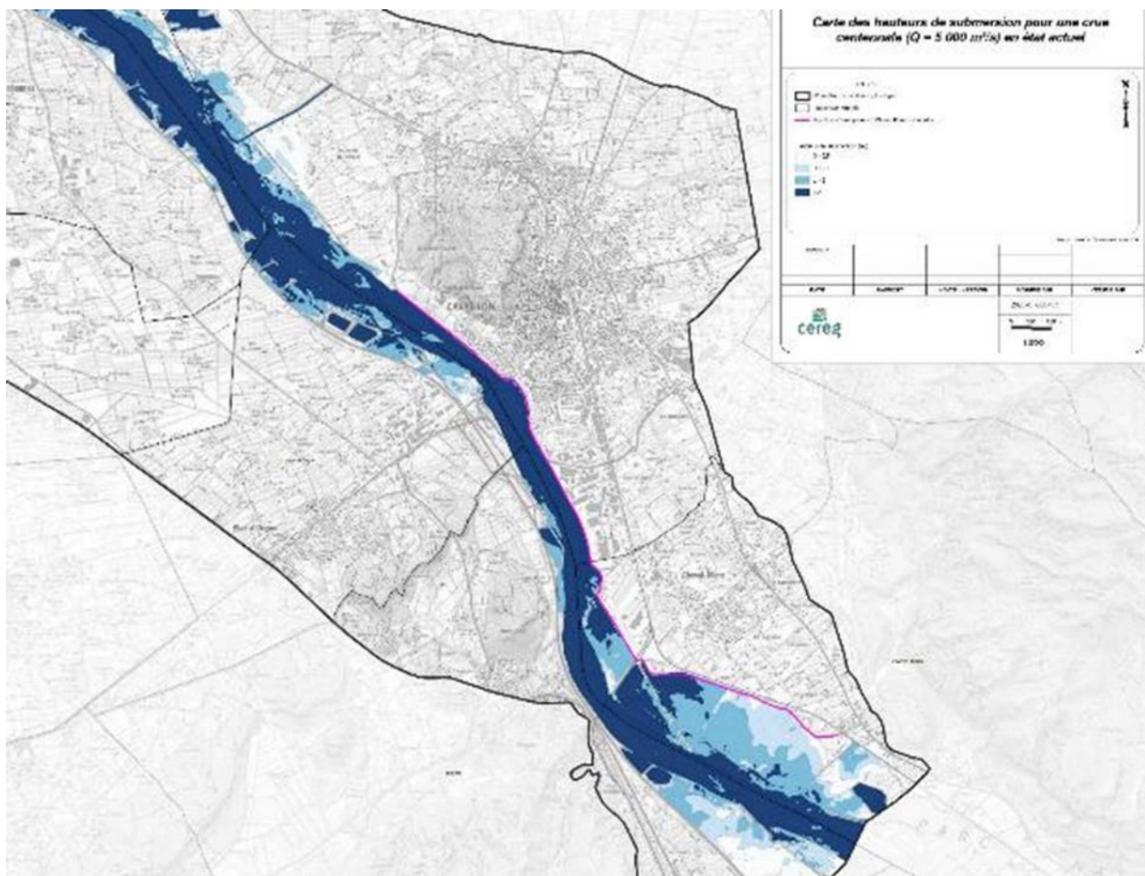


Illustration 7: Carte des hauteurs d'eau pour la crue de 4 000 m³/s (Q50) au droit du système d'endiguement Cheval-Blanc – Cavaillon

Pour une crue extrême de 6 500 m³/s, les mises en charges sont importantes sur l'ensemble des ouvrages de protection du système (supérieures à 1 m). Pour cette crue, on observe également une surverse sur la partie aval de la digue de la Droume. Les écoulements se propagent dans le sud de Cavaillon puis retournent dans le lit mineur de la Durance par surverse sur les ouvrages de protection en deux points (transition digue de Sébastiani / digue de Saint Jacques et aval de la digue de Saint Jacques). La dynamique de ces écoulements est illustrée sur la figure suivante.

A.IV.2. Consistance des travaux

A.IV.2.1. Objectifs visés et nature des travaux

L'ensemble des études hydrauliques et de génie civil sur les ouvrages montrent l'importance de sécuriser les ouvrages pour la crue d'occurrence centennale et ainsi rendre le système d'endiguement dans son ensemble fiable pour cette même occurrence.

Les travaux décrits ci-dessous répondent à ces deux objectifs :

- Améliorer la protection en enrochements au niveau de l'anse d'érosion (localisation Illustration n°17 en page suivante)
- Reconstruire une bêche en enrochements libres en pied de digue sur 400ml dans la continuité des protections de l'anse d'érosion.

Les aménagements proposés sont regroupés en deux catégories selon le type d'intervention vis-à-vis du lit mineur de la Durance :

Type 1 : intervention en lit mineur :

- Reprise de la bêche de la digue dans le lit mineur de la Durance

Type 2 : intervention hors lit mineur :

- Reprise de la piste en crête
- Reprise du talus ou confortement du mur coté zone protégée
- Reprise du talus coté Durance
- Interventions ponctuelles (reprise d'ouvrages transversaux, reprises de fissures ponctuelles, traitement des souches d'arbre, installation de portillons ou clôtures, mise en place de stations limnimétriques)

A.IV.2.2. Nature des travaux

| Aménagements de type 1 – intervention en lit mineur | |
|---|---|
| Digue de la Droume | T1-Dro : correction de l'anse d'érosion par la reprise de la bèche en enrochement et confortement d'un ouvrage traversant |
| Digue de Saint-Jacques | T1-Stj : Reprise de l'ouvrage traversant affouillé en aval |

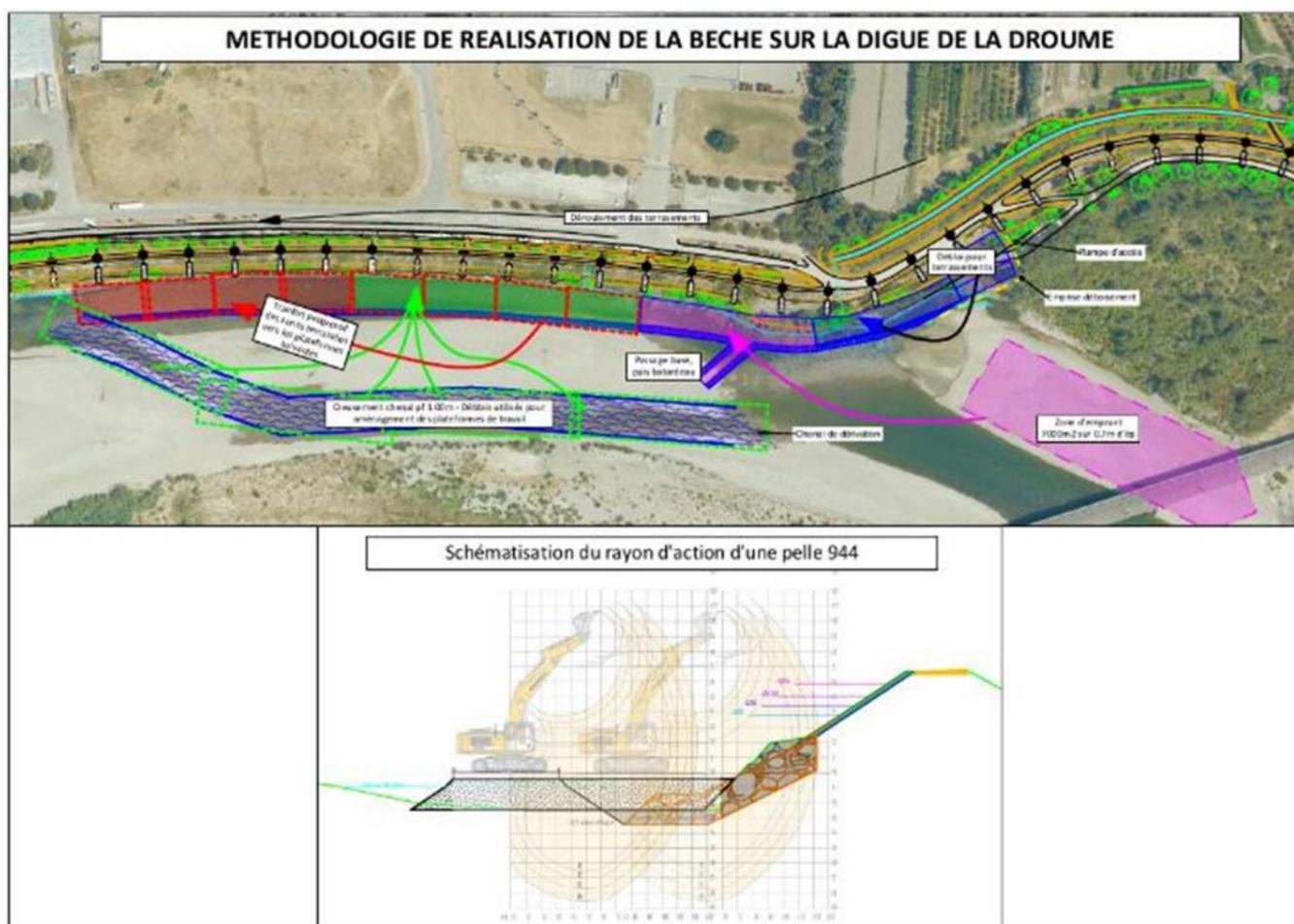


Illustration 8 : Plans de l'aménagement T1-Dro

| Aménagements de type 2 – intervention hors lit mineur | |
|---|--|
| Digue de la Droume | <p>Reprise de la piste en crête :</p> <ul style="list-style-type: none"> T2-Dro1 : Reprise de la piste en crête sur 2 200 ml pour la rendre circulaire T2-Dro2 : Reprise de la couche de forme de la piste pour améliorer la traficabilité en période de pluie sur 200 ml <p>Reprise du talus coté zone protégée :</p> <ul style="list-style-type: none"> T2-Dro3 : Reprofilage de la digue et reprise de l'ensemble du talus coté zone protégée avec cavalier en pied sur 650 ml T2-Dro4 : Confortement du mur coté zone protégée par la mise en place d'un contrefort en béton armé sur 75 ml <p>Reprise du talus coté Durance :</p> <ul style="list-style-type: none"> T2-Dro5 : Reprofilage de la digue et reprise de l'ensemble du talus en gabion coté Durance sur 650 ml <p>Interventions ponctuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> T2-Dro6 : Reprise des fissures ponctuelles et désordres sur le mur de soutènement T2-Dro7 : Traitement des souches d'arbre ponctuelles localisées sur 200 ml de digue T2-Dro8 : Création de 6 accès véhicule, avec barrière, à la crête de la digue T2-Dro9 : Création d'accès piétons, avec escaliers, aux 11 ouvrages traversants T2-Dro10 : Mise en place d'une station automatique de mesure de niveau, avec caméra, et de 3 échelles limnimétriques |
| Digue de Sébastiani | <p>Interventions ponctuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> T2-Seb1 : Installation de portillons ou clôtures pour faciliter le contrôle du pied de digue coté zone protégée T2-Seb2 : Création d'un accès véhicule, avec barrière, à la crête de la digue T2-Seb3 : Création d'accès piétons, avec escaliers, aux 5 ouvrages traversants T2-Seb4 : Réaménagement de l'échelle limnimétrique sous le pont et mise en place station automatique de mesure de niveau avec caméra |
| Digue de Saint-Jacques | <p>Interventions ponctuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> T2-Stj : Mise en place de 2 échelles limnimétriques |

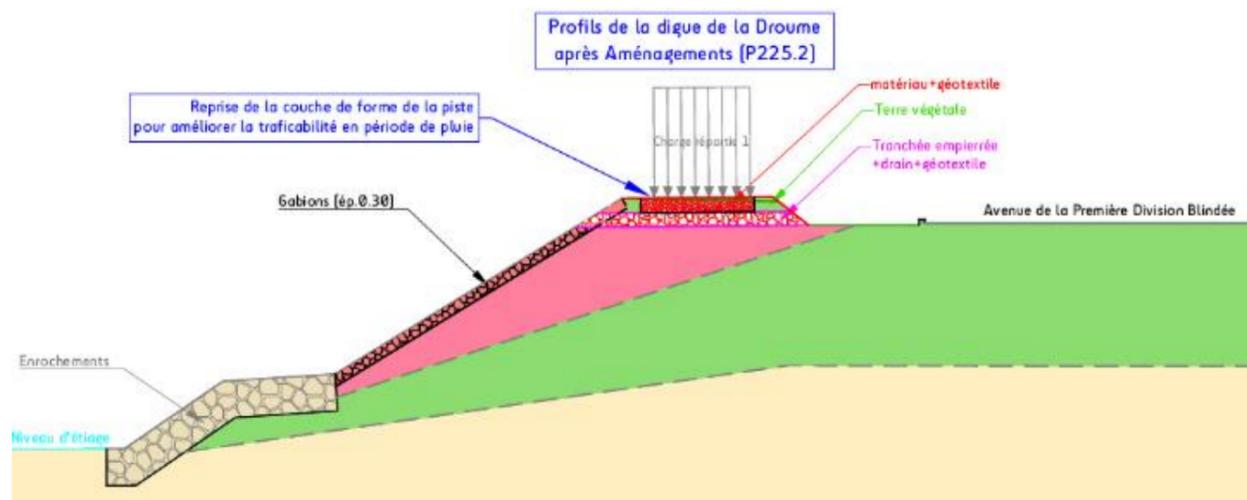


Illustration 9: Plans de l'aménagement T2-Dro2

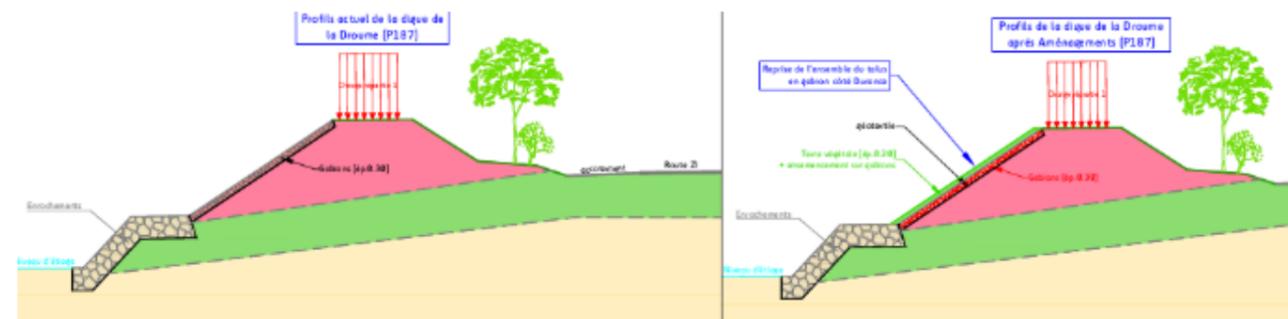


Illustration 12: Plans de l'aménagement T2-Dro5

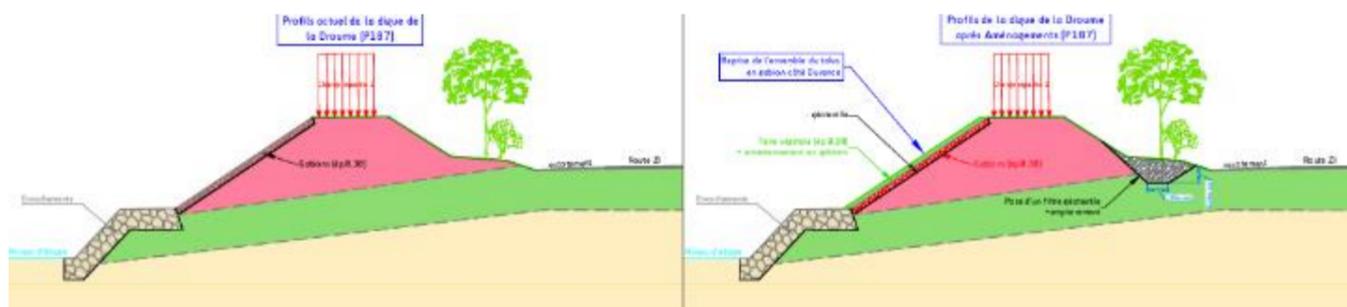


Illustration 10: Plans de l'aménagement T2-Dro3

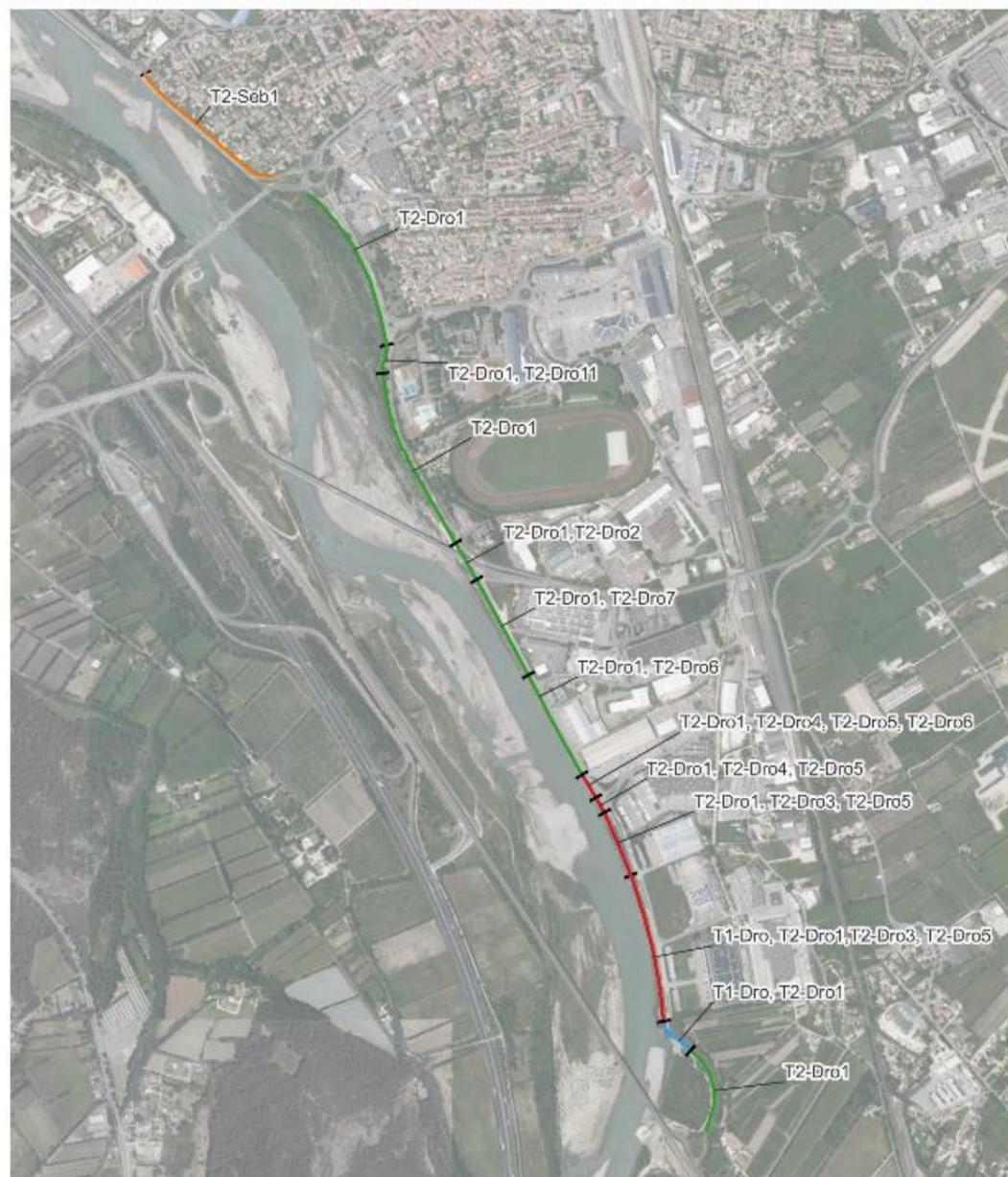


Illustration 11: Plans de l'aménagement T2-Dro4

A.IV.2.3. Localisation des travaux

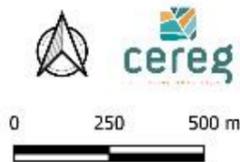
Les planches ci-après permettent de visualiser les zones de travaux prévus

Sma vd Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance
 Travaux au droit du système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavailion
DURANCE Localisation des zones de travaux linéaires



Carte élaborée par Cereg le 06/11/2023 - Source : Google satellite

LEGENDE : Travaux_AVP_lineaire_AN_V2
 — Crête
 — Crête et talus côté Durance
 — Ensemble de la cîgue
 — Talus côté zone protégée



Sma vd Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance
 Travaux au droit du système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavailion
DURANCE Localisation des zones de travaux ponctuels



Carte élaborée par Cereg le 06/11/2023 - Source : Google satellite

LEGENDE : Types de travaux ponctuels
 ● Création d'accès véhicule à la crête
 ● Création d'accès piéton aux ouvrages
 ● Création station de mesure et/ou échelle limnimétrique
 ● Création station de mesure et/ou échelle limnimétrique
 ● Reprise de l'ouvrage affouillé à l'aval



B. ZONE PROTÉGÉE ET NIVEAU DE PROTECTION



B.I. NIVEAU DE PROTECTION

Le niveau de protection retenu est fonction :

- Des éléments de stabilité des ouvrages,
- Du fonctionnement global de la zone.

D'un point de vue hydraulique, les ouvrages permettent de se prémunir d'une crue d'occurrence centennale. L'analyse de stabilité a également mis en évidence que l'ensemble des ouvrages, après réalisation des travaux de confortement, sont conçus pour résister à cette même occurrence.

Après réalisation des travaux, il est proposé de retenir un niveau de protection centennal soit une crue de la Durance de 5 000 m³/s.

B.I.1. Zone protégée

L'aire de la zone protégée est estimée au total à 10,9 km² et s'étend sur les communes Cheval-Blanc et Cavaillon.

| EPCI gémapienne | Communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée |
|------------------------|---|
| Lubéron Monts Vaucluse | Cheval Blanc |
| | Cavaillon |

Tableau 6 : Liste des communes intégrées dans la zone protégée

Une cartographie de la zone protégée est présentée ci-après.

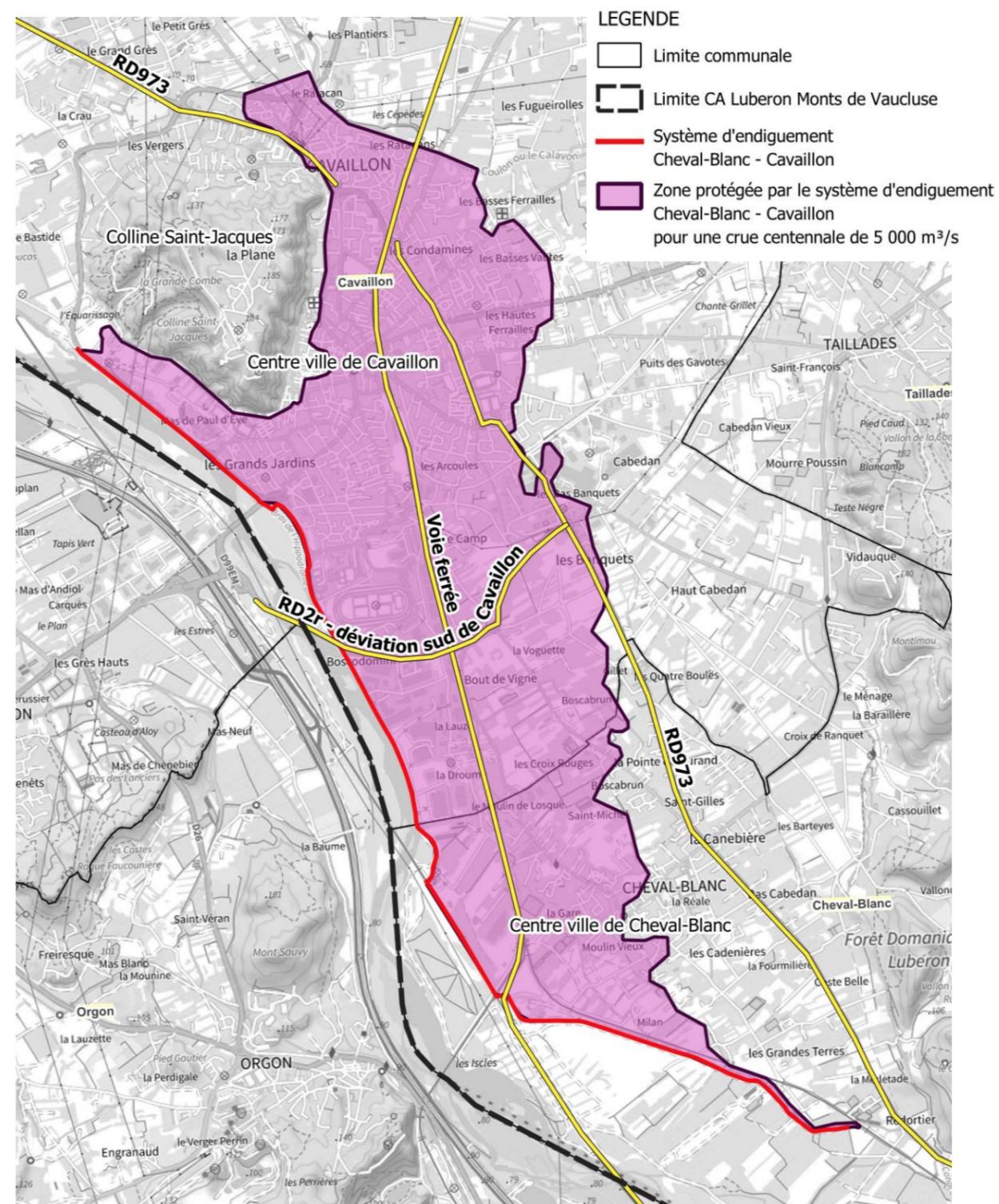


Illustration 13 Zone protégée pour les différents niveaux de protection

B.II. DÉFINITION DE LA POPULATION PROTÉGÉE

La donnée utilisée caractériser les enjeux dans la zone protégée a été produite par SEPIA en janvier 2022 dans son étude « Diagnostic de vulnérabilité du territoire et élaboration d'une stratégie d'actions », réalisée dans le cadre du PAPI Basse Durance

B.II.1. Population résidant dans la zone protégée

Dans le cadre de l'étude SEPIA le nombre d'habitant à l'intérieur de chaque bâtiment est basée sur l'exploitation des données de population INSEE carroyées à 200 mètres. De plus, une valeur minimale d'1 habitant a été appliquée pour chaque bâtiment d'habitation non couvert par un carreau INSEE.

L'analyse consiste ensuite à dénombrer l'ensemble des bâtiments d'habitation présents dans la zone protégée par le système d'endiguement, puis de calculer la somme des habitants.

Les résultats ne sont pas à considérer à l'unité près ni même à la dizaine près. Il s'agit d'un ordre de grandeur permettant ensuite de comparer la gravité des scénarios de rupture.

La population résidant dans la zone protégée pour une crue centennale est estimée à **21 534 personnes**.

Population saisonnière

La population saisonnière a été estimée en considérant la capacité d'accueil des établissements d'hébergements touristiques (hôtels, campings, résidences), recensés dans la base de données du SDIS 84 (source étude SEPIA de janvier 2022).

L'estimation sera maximaliste dans la mesure où elle considère que l'ensemble des établissements touristiques sont occupées de façon concomitante.

La population saisonnière résidant dans la zone protégée pour une crue centennale est estimée à environ 631 personnes.

Le décompte du nombre d'individu résidant ou saisonnier dans la zone protégée a été fait à l'échelle communale, les résultats sont compilés dans le tableau ci-dessous.

| | Zone protégée pour une crue centennale de 5 000 m ³ /s |
|------------|---|
| Résidant | 21 534 |
| Saisonnier | 487 |

Tableau 7 : Nombre de personne résidente ou saisonnière présente dans la zone protégée

Population travaillant dans la zone protégée

La population travaillant dans la zone protégée a été estimée par l'exploitation de la base de données SIRENE (base de données de l'INSEE répertoriant les établissements et entreprises en France).

Les activités professionnelles des communes présentes dans la zone protégée ont été géolocalisées et positionnées sur carte pour identifier leur situation par rapport à la zone protégée.

À noter que cet exercice est associé à des incertitudes liées à la qualité du géoréférencement (adresse pouvant être incomplète). Certaines activités sont notamment localisées « à la rue » (positionnées par rapport au milieu de la rue par défaut) en l'absence de données plus précise

La base de données SIRENE fournit une estimation par fourchette du nombre de personnes employées par chaque entreprise ou établissement.

| | Zone protégée pour une crue centennale de 5 000 m ³ /s |
|---|---|
| Nombre d'établissements ou d'entreprise dans la zone protégée | 1 439 |
| Nombre de personnes travaillant dans la zone protégée | 17 184 en moyenne |

Tableau 8 : Nombre d'établissements ou d'entreprises dans la zone protégée et estimation du nombre de personnes y travaillant (source : Base SIRENE de l'INSEE)

On peut noter que ce comptage peut être redondant avec l'estimation de la population résidente dans la mesure où les habitants peuvent également travailler dans l'emprise de la zone protégée.

La population travaillant dans la zone protégée pour une crue centennale est estimée en moyenne à 17 184 personnes.

Enjeux sensibles

Les établissements recevant du public (ERP) sensibles présents **dans la zone protégée pour une crue centennale** sont les suivants :

- 13 équipements sportifs :

- Foyer Rural Cheval Blanc
- 2 Gymnase LEP Alexandre Dumas
- Arènes Paul Vialaron
- BMX club
- Base nature du Grenouillet et Skatepark
- Stade Pagnetti
- Gymnase COSEC
- Piscine Alphonse Roudière
- Gymnase de la Clède
- Complexe Sportif du Ravaou
- Piscine du Centre de plein air
- Hippodrome de la Durance

- 16 établissements scolaires :

- Lycée Alexandre Dumas
- Lycée Ismaël Dauphin
- École Primaire Irène Joliot-Curie
- Maternelle le Prince Ringuet
- École Primaire Castil Blaze
- Groupe Scolaire Jean Moulin
- Collège Clovis Hugues
- École Primaire La Colline
- École Maternelle des Ratacans
- École primaire Charles de Gaulle

- Collège Gauthier Paul
- Ecole maternelle Camille Claudel et crèche
- Maison d'enfants : Villa les Bories
- Maison de la petite enfance – Micro-crèche Créanges
- ESAT Les Atelier du Luberon

- **9 établissements culturels :**

- Salle de spectacle Les Moulins (Cheval Blanc)
- Théâtre scène nationale
- Médiathèque de Cavaillon
- 3 cinémas
- 2 musées
- Conservatoire de musique
- Maison des Jeunes et de la Culture

- **4 lieux de culte :**

- Eglise Saint-Paul (Cheval Blanc)
- Chapelle Ste Bernadette
- Eglise Réformée
- Chapelle du Grand Couvent

■ **Établissement de gestion de crise**

Les établissements de gestion de crise présents **dans la zone protégée pour une crue centennale** sont les suivants :

- Centre de secours principal de Cavaillon
- Mairie de Cavaillon
- Commissariat de police de Cavaillon
- Mairie de Cheval Blanc
- Centre de première intervention de Cheval Blanc

■ **Synthèse des enjeux**

Au global, la population protégée est estimée à 39 205 personnes.

| | Zone protégée pour une crue centennale de 5 000 m ³ /s |
|---|--|
| Résidant | 21 534 |
| Saisonnier | 487 |
| Nombre de personnes travaillant dans la zone protégée | 17 184 |
| ERP | 13 équipements sportifs 16 établissements scolaires 9 établissements culturels 4 lieux de culte |
| Établissement de gestion de crise | 5 |
| Total | 39 205 |

Tableau 9 : Tableau récapitulatif des enjeux

B.III.CONCLUSION SUR LE CLASSEMENT DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavaillon relève de la classe A dans la mesure où la population protégée totale (population résident et travaillant dans la zone protégée et population saisonnière) est estimée à environ **39 205 personnes**.

C. CONTEXTE REGLEMENTAIRE



C.I. RAPPEL SPÉCIFICITÉ RÉGLEMENTAIRE « DIGUE »

Selon l'article R562-13 du code de l'environnement, **un système de digue** est caractérisé par une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Le décret n°2015-526 (modifiant le décret n°2007-1735) a modifié le code de l'environnement en précisant les modalités de constitution et d'instruction des autorisations préfectorales des digues désormais intégrées dans un système d'endiguement.

Ce décret **réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions** (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le **parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire**. Il fixe le cadre selon lequel les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues.

Ainsi, **les digues existantes constituant le système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavaillon** doit faire l'objet d'une **demande unique**.

Le SMAVD a reçu la délégation de compétence GEMAPI de l'EPCI Luberon Monts du Vaucluse Agglomération pour le système d'endiguement de Cheval Blanc /Cavaillon.

Contexte système Digue Cavaillon Cheval Blanc

Le système d'endiguement de Cheval-Blanc – Cavaillon a fait l'objet d'une autorisation complète en 2023 (arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant autorisation du système de classe B) à son niveau de protection actuel à savoir :

- La crue centennale de la Durance, de débit 5 000 m³/s sur le secteur situé à l'arrière de la digue des Iscles-de-Milan à Cheval-Blanc ;
- La crue cinquantennale de la Durance de débit 4 000 m³/s sur le reste de la zone protégée.

L'objet du présent dossier est d'uniformiser le niveau de protection pour le système d'endiguement Cavaillon Cheval-Blanc pour une protection visée de crue centennale pour un débit de Q 5000 m³/s.

Le niveau de protection sera atteint par la **réalisation de travaux de confortement**.

Cette modification du niveau de protection et l'extension du périmètre protégé du système d'endiguement doivent **faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale pour modification substantielle (Articles R181-13 et D. 181-15-1 - IV du code de l'environnement)**.

Rappel des éléments de modification substantielle du projet:

- confortement du système de digues afin d'atteindre un niveau de protection à Q100 pour la population,
- amélioration de l'accessibilité des ouvrages et leurs équipements afin d'en faciliter l'exploitation par le gestionnaire.

Les travaux concernent les digues de la Droume, Sébastiani et Saint-Jacques.

Ces aménagements incluent dès lors des autorisations réglementaires d'une part, au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (dits IOTA art L 1214-1 du code de l'environnement), et, d'autre part, au titre de l'évaluation environnementale art R 122-2 du code de l'environnement.

Il s'agit d'une **procédure intégrée unique dénommée « autorisation environnementale »** conduisant à une décision unique du préfet de Département regroupant des décisions au titre du code de l'environnement, du code forestier, du code de l'énergie, des codes de la défense, des postes et des communications électroniques, du patrimoine, des transports.

Contenu du dossier

Les articles R. 181-1 à R. 181-56 du même code précisent le contenu du dossier de demande d'autorisation, retranscrit dans ce dossier comme suit :

| Articles R.181-13 du code de l'environnement | Chapitre dans le présent document |
|--|---|
| 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande | A. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR |
| 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement | B. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET OBJET DE LA DEMANDE |
| 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit | C. MAITRISE FONCIERE |
| 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées | D. NATURE, CONSISTANCE ET OBJET DES OUVRAGES, NOMENCLATURE E ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE G MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN EN CAS D'INCIDENT ET D'ACCIDENT |

| Articles R.181-13 du code de l'environnement | Chapitre dans le présent document |
|---|--|
| 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 1222 et R. 1223, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.12211, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 18114 | NON CONCERNE Le projet a été soumis au « cas par cas » ayant conclu à une dispense d'étude d'impact <i>Cf Arrêté Préfectoral du 8 février 2024 en annexe</i> |
| 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 1223, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision | E ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE |
| 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° | I. ELEMENTS GRAPHIQUES |
| 8° Une note de présentation non technique | k RESUME NON TECHNIQUE |

Conformément à l'article D.181-15-1 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L.181-1, le dossier de demande est complété, « IV.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 :

| Articles | Chapitre dans le présent document |
|---|---|
| ° En complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-11-91, dont bénéficie cette dernière | F ESTIMATION DU NIVEAU DE PROTECTION, DE LA ZONE PROTEGEE ET DE LA POPULATION ATTENANTE |
| ° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin | L ELEMENTS GRAPHIQUES |
| Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562- 13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes | D-III Description des Travaux |
| Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire | ANNEXE : Phase I Diagnostic et proposition de travaux Système d'endiguement de Cheval Blanc- Cavaillon |
| L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214116 | H ETUDE DE DANGER ANNEXES : |

▲ Autorisation au titre de la loi sur l'eau : rubrique « loi sur l'eau »

Le projet d'aménagement est soumis à la procédure d'autorisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au regard de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du Code de l'environnement.

| Rubrique | Intitulé | Caractéristiques du projet | Régime du projet |
|----------|---|---|------------------|
| 3.2.6.0 | Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 | Système d'endiguement formé de 5 ouvrages attenants d'un linéaire de 8.5 km | A |
| 3.1.5.0 | Installation, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineure d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentations de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens » ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à les frayères à brochet | Travaux temporaires avec remobilisation naturelle des gravières de la Durance sur une zone limitée à 400m en pied de digue de la DROUME | D |

▲ Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale vise à concevoir des projets et plans-programmes de moindre impact sur l'environnement.

Les projets relevant d'une ou plusieurs catégories énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au « cas par cas », en fonction des critères et des seuils précisés dans le tableau.

Le Projet d'aménagement est soumis à la rubrique :

| Rubrique | Catégorie de projet | Projet soumis au cas par cas |
|----------|---|--|
| 21 | Barrage et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker | A) Barrages de classe B ou C pour lesquels les volumes d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m ³ |

Le projet présenté qui consiste en la modification du système d'endiguement de Cheval-Blanc - Cavaillon, nécessite des travaux pour sécuriser un niveau de protection à Q100 sur les digues de la Droume, Sebastiani et Saint-Jacques.

D. ANNEXES



LISTE DES ANNEXES

| | |
|---|----|
| Annexe n°1 : Délibération Communauté d'Agglomération Lubéron Monts de Vaucluse..... | 23 |
| Annexe n°2 : Arrêté Préfectoral | 24 |
| Annexe n°3 : Arrêté Préfectoral portant décision d'examen « cas par cas » | 25 |

Annexe n°1 : Délibération Communauté d'Agglomération Lubéron Monts de Vaucluse

L’an deux mille vingt et un et le 27 mai, à dix-huit heures, les membres du Conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le 21 mai deux mille vingt et un, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, à la salle du Moulin Saint Julien, de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice : 53
Présents : 41
Absents : 12 (dont 10 représentés)
Abstention(s) : 0
Suffrages exprimés : 51
• dont pour : 51
• dont contre : 0

Etaient présents :

Mme AMOROS Elisabeth – Mme ANGELETTI Frédérique – Mme ARAGONES Claire – M. ATTARD Alain –
– Mme BASSANELLI Magali – M. BATOUX Philippe – Mme BLANCHET Fabienne – M. BOREL Félix – M.
BOURSE Etienne – M. CARLIER Roland – Mme CATALANO LLORDES Gaétane – Mme CLEMENT Marie-
Hélène – M. COURTECUISSÉ Patrick – Mme CRESP Delphine – M. DAUDET Gérard – Mme DECHER
Martine – M. DERRIVE Eric – Mme GREGOIRE Sylvie – Mme JEAN Amélie – M. JUSTINESY Gérard – M. LE
FAOU Michel – M. LIBERATO Fabrice – M. MASSIP Frédéric – Mme MONFRIN Marie-José – M. MOUNIER
Christian – Mme NALLET Christine – M. NOUVEAU Michel – Mme PALACIO Céline – Mme PESQUIES
Christine – M. PETTAVINO Jean-Pierre – M. PEYRARD Jean-Pierre – Mme PIERI Julia – Mme PONTET Annie
– M. RIVET Jean-Philippe – M. ROUSSET André – Mme ROUX Isabelle – M. SELLES Jean-Michel – M.
SILVESTRE Claude – M. SINTES Patrick – Mme STELLA Aurore – M. VOURET Eric.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme AUZANOT Bénédicte ayant donné pouvoir à M PEYRARD Jean-Pierre
Mme DAUPHIN Mathilde ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth
Mme GIRARD Nicole ayant donné pouvoir à M. LE FAOU Michel
M. JUNIK Pascal ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine
M. KITAEFF Richard ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard
Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian
Mme MELANCHON Isabelle ayant donné pouvoir à M. BATOUX Philippe
Mme MILESI Véronique ayant donné pouvoir à M. SILVESTRE Claude
Mme PAIGNON Laurence ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric
M. SEBBAH Didier ayant donné pouvoir à Mme. PESQUIES Christine

Absentes excusées :

Mme DESPLATS Gwenola
Mme MACK Marie-Thérèse

Secrétaire de séance : Amélie JEAN est désigné secrétaire de séance

N° 2021 – 74

Objet : GEMAPI - Approbation de la zone protégée et du niveau de protection relatifs au système
d'endiguement de Cheval Blanc - Cavaillon.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code de l’Environnement et notamment ses articles L211-7 et L213-12 ;
- Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu les statuts en vigueur du Syndicat Mixte d’Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;
- Vu la convention de délégation de compétences avec le Syndicat Mixte d’Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) en date du 14 août 2019.

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), LMV a délégué la gestion du système d’endiguement de Cheval-Blanc - Cavaillon au Syndicat Mixte d’Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Après réalisation par le SMAVD du diagnostic technique des ouvrages constituant ce système de protection, LMV souhaite que soit déclaré un système d’endiguement associé à la zone protégée présentée ci-après et avec les niveaux de protection suivants :

- Protection contre la crue centennale dans le secteur protégé par la digue des Iscles de Milan
- Protection contre la crue cinquantiennale dans le secteur protégé par les autres digues.

Le niveau de protection sera uniformisé dans les deux secteurs pour atteindre un niveau de protection contre la crue centennale après la réalisation de travaux sur les digues de la Droume et de Sébastiani.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la zone protégée du système d’endiguement et les niveaux de protection tels que précisés ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à mandater le SMAVD, délégataire de LMV, pour le dépôt du dossier de demande d’autorisation de système d’endiguement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.



Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 28 mai 2021,
Le Président,

Gérard DAUDET.

Annexe n°2 : Arrêté Préfectoral



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**
service de contrôle de la sécurité
des ouvrages hydrauliques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AUTORISANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DIT «CHEVAL-BLANC - CAVAILLON» EN RIVE DROITE DE LA DURANCE PROTÉGEANT LES COMMUNES DE CHEVAL-BLANC et CAVAILLON CONTRE LES CRUES DE LA DURANCE

Communes de Cheval-Blanc et de Cavailon

La préfète de Vaucluse

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8 , L.5216-5 et L.5721-6-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.562-8-1, R.181-13 et suivants, D.181-15-1, R.214-1, R.214-113, R.214-114, R.214-118, R.562-12 à R.562-14 ;
- Vu** les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- Vu** le décret du 22 juillet 1982 concédant au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), l'exploitation de la Durance dans sa section comprise entre le barrage de Cadarache à l'amont et le viaduc de Barbentane à l'aval ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 avril 2017, modifié le 30 septembre 2019, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 1976 modifié par les arrêtés du 4 février 2016, du 4 décembre 2019 et du 28 décembre 2022, approuvant les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;
- Vu** l'arrêté n°2011306-011 du 2 novembre 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement des travaux de confortement de la digue Saint-Jacques sur la commune de Cavaillon et portant classement et prescriptions spécifiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 autorisant le système d'endiguement dit « des Iscles de Milan » au bénéfice de la communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse protégeant la commune de Cheval-Blanc des crues de la Durance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement concernant l'autorisation du système d'endiguement "Cheval-Blanc – Cavaillon" contre les crues de la Durance ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le plan de prévention des risques naturels de la commune de Cheval-Blanc approuvé le 3 juin 2016 ;
- Vu** le plan de prévention des risques naturels de la commune de Cavaillon approuvé le 3 juin 2016 ;
- Vu** la convention de délégation de compétence entre le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) et la communauté d'agglomération LUBERON-MONTS DE VAUCLUSE (CALMV), signée le 14 août 2019 ;
- Vu** la demande d'autorisation de système d'endiguement au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, déposée le 29 juin 2021 au guichet unique de l'eau du département de Vaucluse, par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), dénommé ci-après le pétitionnaire ;
- Vu** les demandes de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisé, adressées par le guichet unique de l'eau du département de Vaucluse au pétitionnaire, par courriers en date du 28 octobre 2021 et du 19 août 2022 ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande d'autorisation susvisée, remis au guichet unique de l'eau du département de Vaucluse en date du 25 mai 2022 et du 3 octobre 2022 ;
- Vu** l'étude de dangers référencée CEREG-2020-CI-000463, de septembre 2022, réalisée par le bureau d'études agréé CEREG ;
- Vu** les cartes reflétant les risques de venues d'eau produites par le pétitionnaire dans l'étude de dangers susvisée ;
- Vu** le document d'organisation version A du 25 juin 2021 transmis dans l'annexe 3 de l'étude de dangers version 4 de septembre 2022 ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis le 22 novembre 2021 par la Direction départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** les avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les pièces de la demande susvisée, relatifs à la sûreté des ouvrages hydrauliques, en date du 9 août 2022 et du 21 décembre 2022 ;

- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire en date du 13 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la décision d'autoriser le système d'endiguement ;
- Vu** l'avis du pétitionnaire en date du 15 février 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu** le projet de conventionnement du gestionnaire avec SNCF Réseau ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse est responsable des ouvrages de protection contre les inondations mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même Code, depuis sa prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et que cette collectivité a délégué cette compétence au SMAVD, par convention signée le 14 août 2019 ;

Considérant que le SMAVD est délégataire de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse qui est l'organisme en charge de la mise en œuvre de la politique de prévention du risque inondation sur son territoire ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du Code de l'environnement ;

Considérant que le bureau d'études CEREG ingénierie, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R.214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 15 février 2018 et dispose d'un agrément en cours de validité à la date de la signature du contrat de mission avec le pétitionnaire ;

Considérant que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigée, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers susvisée, en particulier :

- le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée,
- les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection,
- l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;

Considérant que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;

Considérant que le projet de système d'endiguement objet de la présente demande d'autorisation ne prévoit pas de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire garantit la maîtrise foncière, en propre ou par conventionnement, sur tout le linéaire, à l'exception du remblai RFF ;

Considérant que les démarches relatives à la mise à disposition foncière du remblai RFF par conventionnement sont engagées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement dit «Cheval-Blanc - Cavaillon», dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite de la Durance sur les communes de Cheval-Blanc et de Cavaillon, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

En vertu de la convention susvisée entre la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et le SMAVD, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) - 190 rue Frédéric Mistral - 13370 Mallemort, représenté par son Président, est le bénéficiaire de la présente autorisation. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire ».

À l'échéance de la délégation de compétence, le bénéficiaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dont le siège est situé 315 avenue Saint Baldou, 84300 Cavaillon, représentée par son Président.

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation environnementale et par la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement «Cheval-Blanc – Cavaillon» est implanté en rive droite de la Durance sur un linéaire continu de 8,5 kilomètres au niveau des communes de Cheval-Blanc et de Cavaillon. Les coordonnées du système, exprimées dans le référentiel géodésique Lambert II étendu, sont :

Extrémité amont : 821246,96 ; 1868861,69 ;

Extrémité aval : 815772,37; 1874308,22 ;

Le système d'endiguement est défini par le gestionnaire, il est composé de l'amont vers l'aval, de :

- **La digue des Iscles-de-Milan**, implantée sur la commune de Cheval-Blanc, d'un linéaire de 1 870 mètres, de son raccordement amont constitué d'un merlon de fermeture ancré dans la digue du canal de Saint-Julien, de son raccordement aval constitué d'un ancrage au remblai de la voie de raccordement SNCF entre la Ligne Grande Vitesse et la Ligne Cavaillon – Pertuis et de 7 ouvrages hydrauliques traversants, équipés d'un organe de sécurité de type vanne.
- **Le remblai LGV** implanté sur la commune de Cheval-blanc, d'un linéaire d'ouvrage de 1 080 mètres, et des 3 ouvrages traversants : 2 ouvrages hydrauliques et un ouvrage de réseaux secs.

- **La digue de la Droume**, d'un linéaire de 3 040 mètres, de son raccordement amont implanté sur la commune de Cheval-Blanc par une banquette en remblai accroché au remblai LGV, et de son raccordement aval implanté sur la commune de Cavaillon au rond-point du melon par un remblai massif, de 11 ouvrages hydrauliques traversants, équipés de clapet à l'exception de celui identifié sous le n°19, qui est hors d'eau pour le niveau de protection cinquantennale (Q50).
- **La digue de Sébastiani**, implantée sur la commune de Cavaillon, d'un linéaire de 690 mètres, de son raccordement aval au rond-point de la RD 938 et de 5 ouvrages hydrauliques traversants, dont 2 sont équipés d'une vanne et un d'un clapet.
- **La digue de Saint-Jacques**, implantée sur la commune de Cavaillon, d'un linéaire de digue de 1 050 mètres et comprenant 5 ouvrages hydrauliques traversants dont 4 sont équipés de clapet.

La carte de situation du système d'endiguement figure en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement est le débit maximal que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée, en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection composant le système d'endiguement, quand l'inondation provient directement du cours d'eau concerné.

Le niveau de protection garanti par le gestionnaire dans le dossier de demande d'autorisation susvisée est :

- la crue centennale de la Durance, de débit 5 000 m³/s sur le secteur situé à l'arrière de la digue des Iscles-de-Milan à Cheval-Blanc ;
- la crue cinquantennale de la Durance de débit 4 000 m³/s sur le reste de la zone protégée.

Il est apprécié au regard du débit de la Durance à la station hydrométrique de Meyrargues, figurant sur la carte en **annexe 3**.

Il est admis, à dire d'experts, un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 17 727 personnes la population de la zone protégée, la classe du système d'endiguement «Cheval-Blanc – Cavaillon» en rive droite de la Durance, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, est la **classe B**.

TITRE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 6 : Délimitations de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Durance, par la présence du système d'endiguement, et ce jusqu'au niveau de protection. Elle est délimitée sur la carte en **annexe 2**.

ARTICLE 7 : Liste des communes dont le territoire est intégré dans la zone protégée

Les communes dont le territoire est intégré, en tout ou partie dans la zone protégée, sont :

- Cheval-Blanc,
- Cavaillon.

ARTICLE 8 : Cartographies des venues d'eau

Les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau non dangereuses, modérément dangereuses, dangereuses ou particulièrement dangereuses, selon différents scénarios de fonctionnement du système d'endiguement, figurent en **annexe 4**.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 9 : Dossier technique

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 10 : Document d'organisation

Le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maires des communes concernées, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Ce porter à connaissance est effectué par le gestionnaire dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Registre de l'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 12 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant :

- la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage,
- la synthèse des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,
- les évolutions éventuelles de la capacité d'écoulement des crues et des hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 31/01/2024.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

ARTICLE 13 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application de l'article ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

ARTICLE 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le gestionnaire déclare au préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 15 : Étude de dangers

L'étude de danger de référence est l'étude fournie à l'appui de cette demande, complétée le 30/09/2022.

Cette étude de dangers est actualisée au minimum tous les 15 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 16 : Hypothèses hydrauliques et suivi morphologique de la Durance

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des crues et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées.

Le gestionnaire met en place une surveillance des capacités d'écoulement dont il décrit les modalités de surveillance dans le document d'organisation.

Tous les 5 ans, à compter de la date de référence de l'étude hydraulique de dimensionnement du système d'endiguement, et après chaque crue morphogène ou toute crue supérieure à la

crue de temps de retour 10 ans, le gestionnaire s'assure de :

- la mise à jour du modèle de représentation des écoulements de la Durance en crue et son exploitation pour des débits de crue de temps de retour, 30 ans, 50 ans, 100 ans, exceptionnels, et de l'analyse de sensibilité des résultats à l'essartement effectif du tronçon de Durance concerné ;
- la mise à jour de l'étude hydromorphologique du tronçon de Durance concerné et de ses conclusions sur les tendances identifiées ;
- la production d'un rapport de synthèse sur les conséquences des éventuelles modifications morphologiques et hydrauliques sur les caractéristiques du système d'endiguement.

L'ensemble des documents produits dans le cadre du présent article est porté au dossier technique, objet de l'article 9, et en cas d'impact sur le système d'endiguement fait l'objet d'un porter à connaissance du préfet.

ARTICLE 17 : Justification de la maîtrise foncière des ouvrages et de leurs accès

Pour les ouvrages constitutifs du système d'endiguement et les accès aux ouvrages dont les procédures d'acquisition ou d'obtention de la mise à disposition sont en cours à la date d'autorisation du système d'endiguement, le gestionnaire transmet au service police de l'eau de la DDT de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) le document justifiant de sa légitimité à assurer la surveillance et l'entretien de ces ouvrages sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure du maintien dans le temps de la mise à disposition effective des ouvrages composant le système d'endiguement et dont il n'est pas propriétaire. Le cas échéant, il demande la mise en place d'une servitude d'utilité publique.

L'ensemble des justificatifs de maîtrise foncière est tenu à disposition des services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ils figurent dans le document d'organisation visé à l'article 10 du présent arrêté.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 : Procédure de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2 du Code de l'environnement communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

ARTICLE 19 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications des ouvrages, travaux hors entretien et réparation courante, etc.) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Vaucluse (DDT84) et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 20 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages en application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Autorisations précédentes

Le présent arrêté abroge les dispositions de :

- l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 autorisant le système d'endiguement dit « des Iscles de Milan » au bénéfice de la communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse protégeant la commune de Cheval-Blanc des crues de la Durance ;
- l'arrêté n°2011306-011 du 2 novembre 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement des travaux de confortement de la digue Saint-Jacques sur la commune de Cavaillon et portant classement et prescriptions spécifiques.

ARTICLE 23 : Accident – Incident

En application des dispositions des articles R.214-46 et L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la commune concernée, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 24 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit Code.

ARTICLE 25 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Cheval-Blanc et Cavaillon pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1°) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires de Vaucluse ainsi que les maires des communes de Cheval-Blanc et Cavaillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée et qui sera notifié au président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

À Avignon, le **11 AVR. 2023**

La Préfète,

Violaine DEMARET

Pièces jointes : Annexes numérotées de 1 à 4

Annexes à l'arrêté autorisant le système d'endiguement dit «Cheval-Blanc - Cavailon»

Cartes extraites de l'étude de dangers, avec figuration de la zone protégée, du système d'endiguement et du point de mesure des débits

Annexe 1 : localisation du système d'endiguement «Cheval-Blanc - Cavailon»

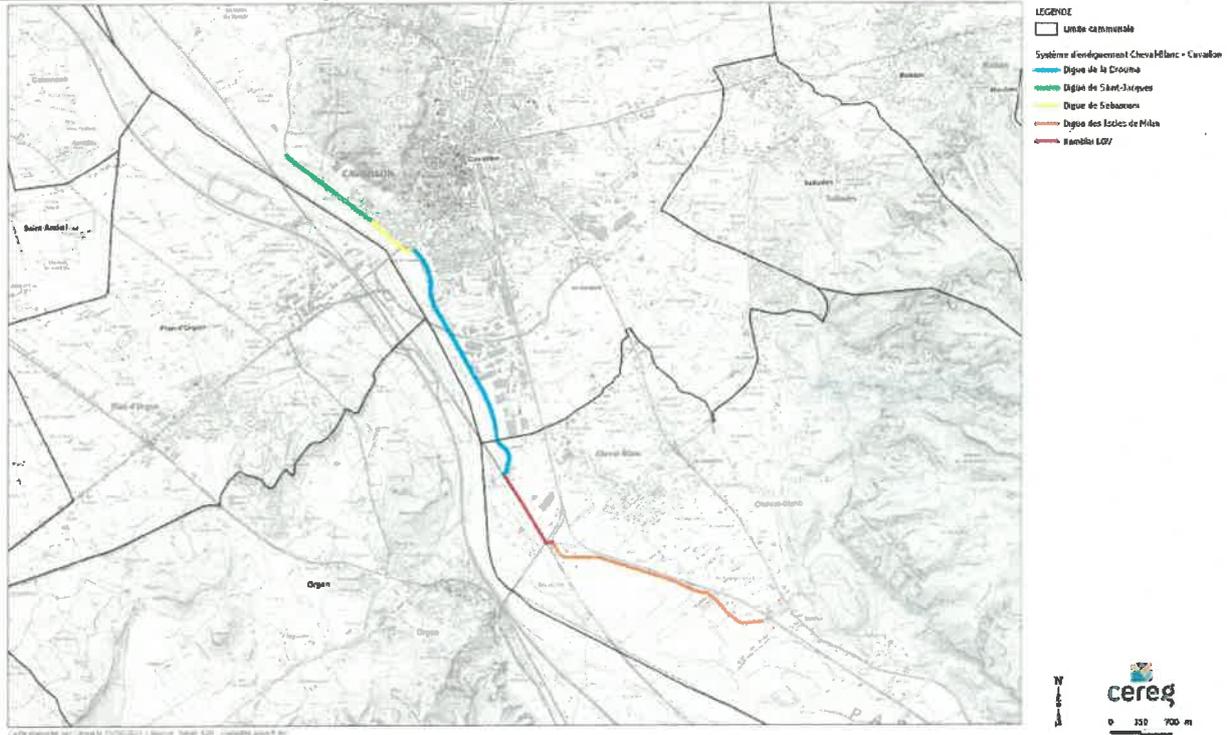


Illustration 1 : Localisation des ouvrages du système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavailon

Annexe 2 : localisation de la zone protégée par le système d'endiguement «Cheval-Blanc - Cavailon» jusqu'aux niveaux de protection cinquantennaire et centennaire, contre les débordements amont de la Durance

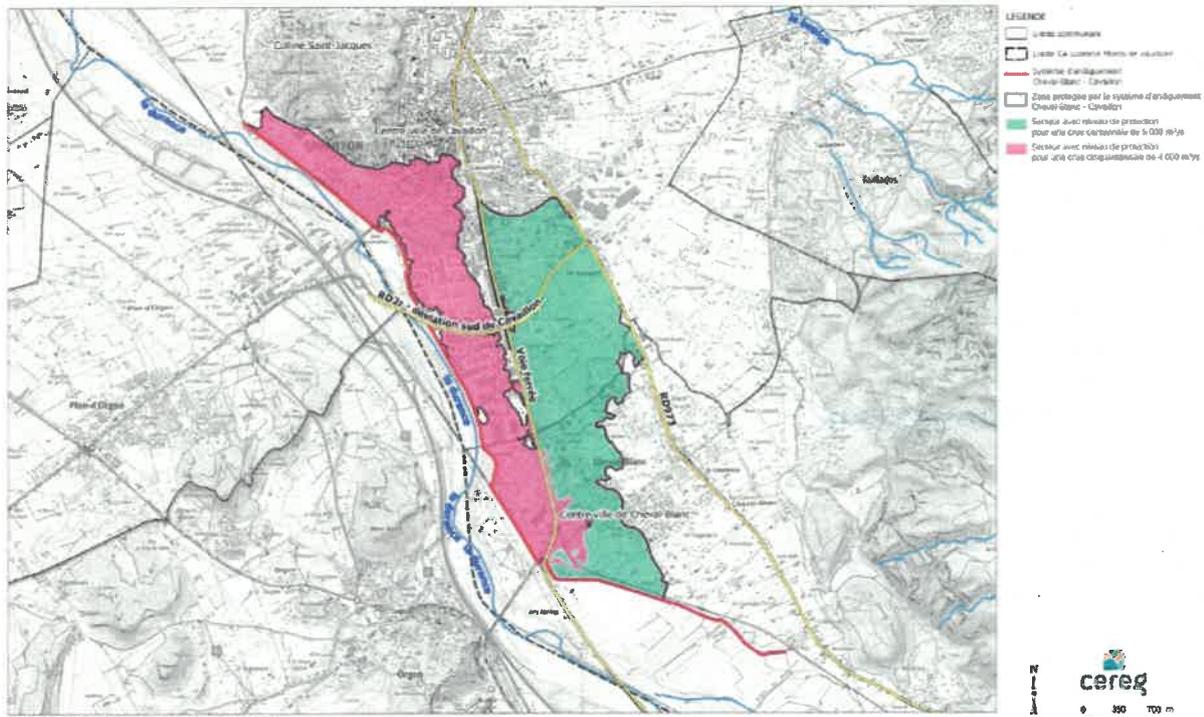


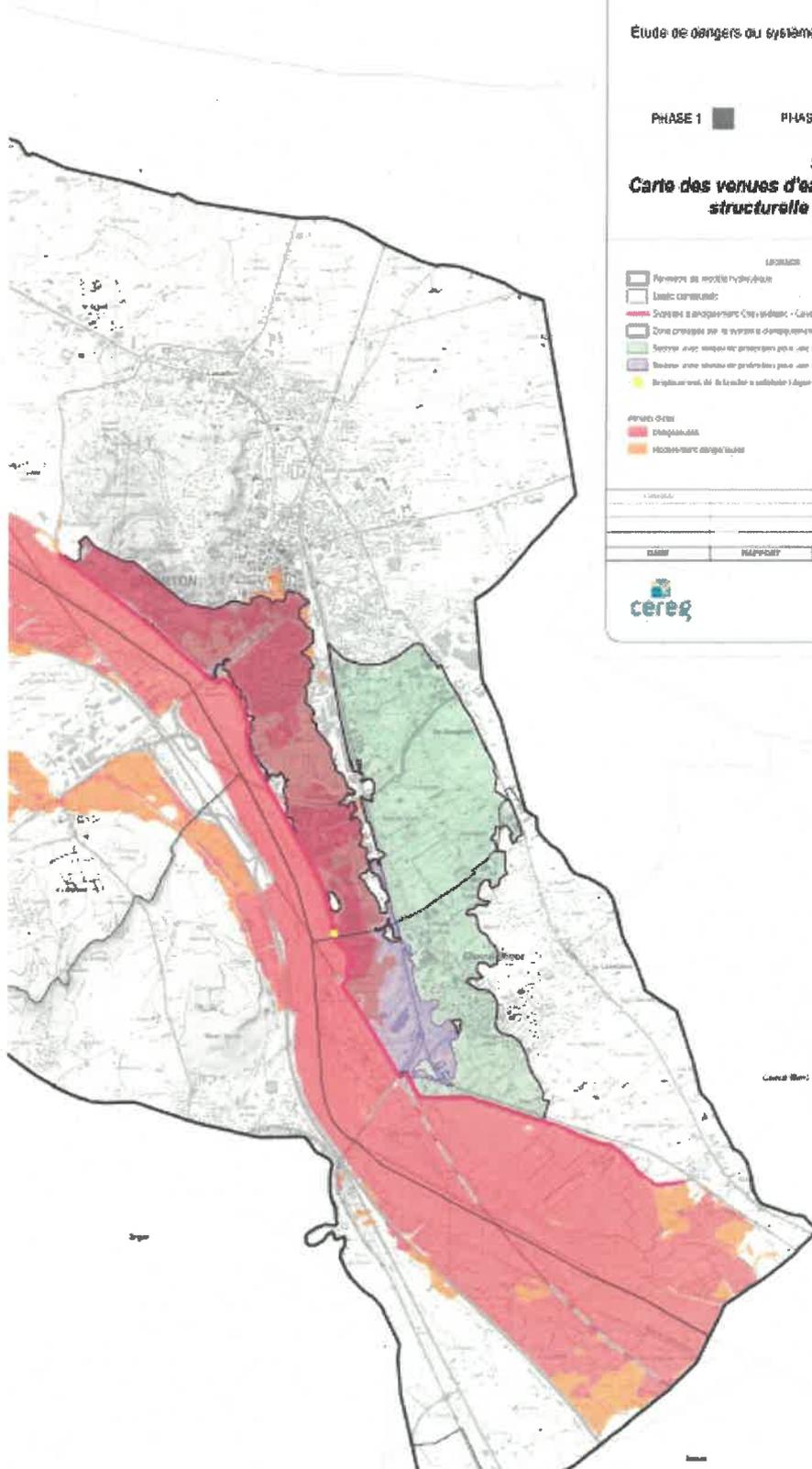
Illustration 2 : Localisation des limites des zones protégées par le système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavailon

Annexe 3 : localisation du lieu de référence où sont mesurés les paramètres du niveau de protection (station hydrométrique de Meyrargues)

DURANCE Localisation du système d'endiguement, de la zone protégée et de la station hydrométrique de Meyrargues



Illustration 11 : localisation du lieu de référence où sont mesurés les paramètres représentant le niveau de protection



Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)

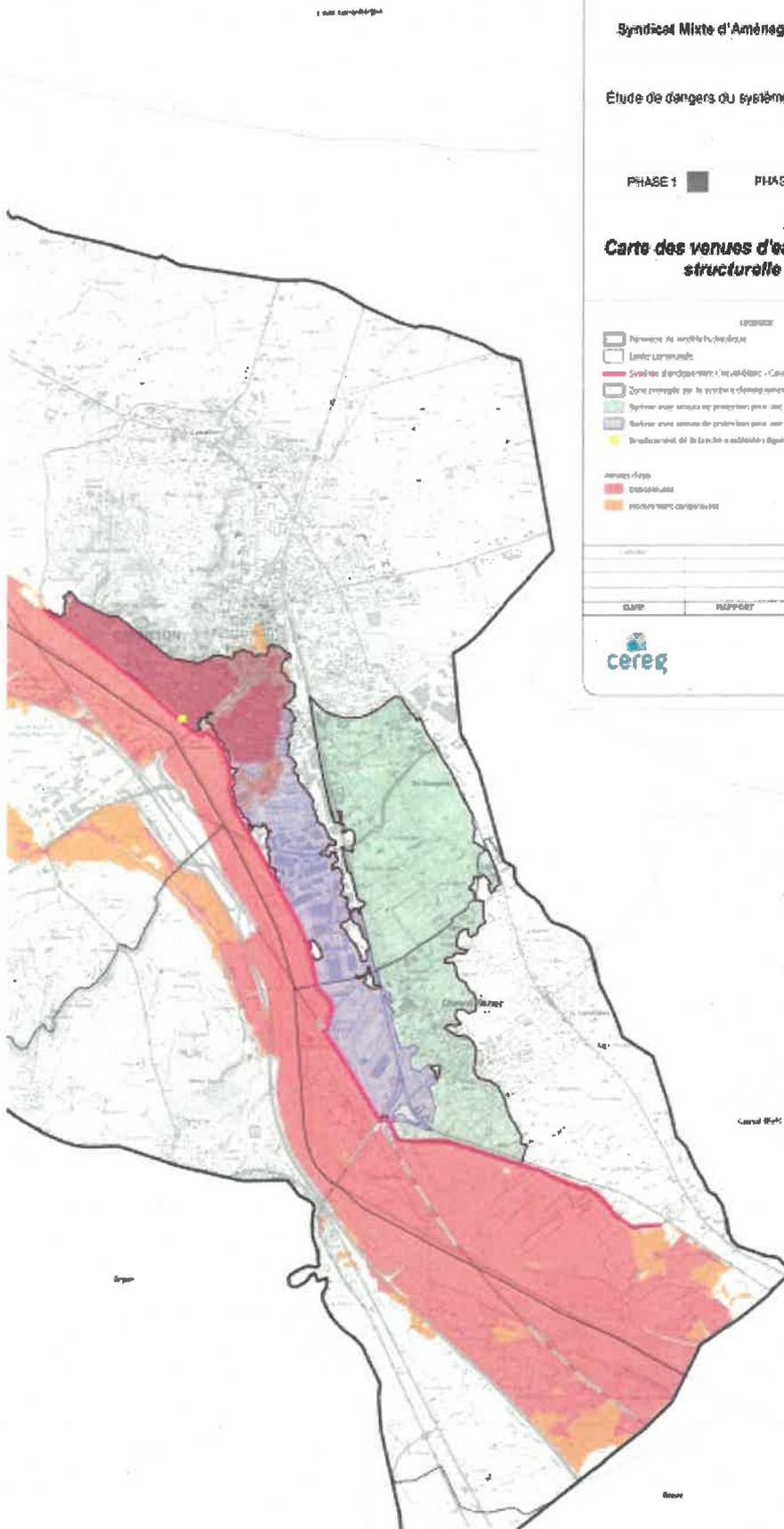
Etude de dangers du système d'endiguement de la Durance Cheval-Blanc - Cavillon

PHASE 1 PHASE 2 PHASE 3 PHASE 4

Scénario 3.1
Carte des venues d'eau pour le scénario de défaillance structurelle (Qextrême = 6 500 m³/s)

- LEGENDE**
- Périmètre du modèle hydrodynamique
 - Limites communales
 - Scénario de défaillance Cheval-Blanc - Cavillon
 - Zone protégée par le système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavillon
 - Secteur avec risque de protection plus ou moins important de 5 000 m³/s
 - Secteur avec risque de protection plus ou moins important de 1 000 m³/s
 - Implantations de la tranchée souterraine (digue de St Estienne)
- ANNEXES**
- Dérivations
 - Habitats agricoles

| | | | | |
|-----------------|----------|------------------|-----------|------------|
| DATE | REVISION | LAISSE - VERBALE | INCIDENTS | ANNEXE N°1 |
| | | | | |
| 1 : 250 000 | | | | 4 |



Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)

Étude de dangers du système d'endiguement de la Durance Cheval-Blanc - Cavallon

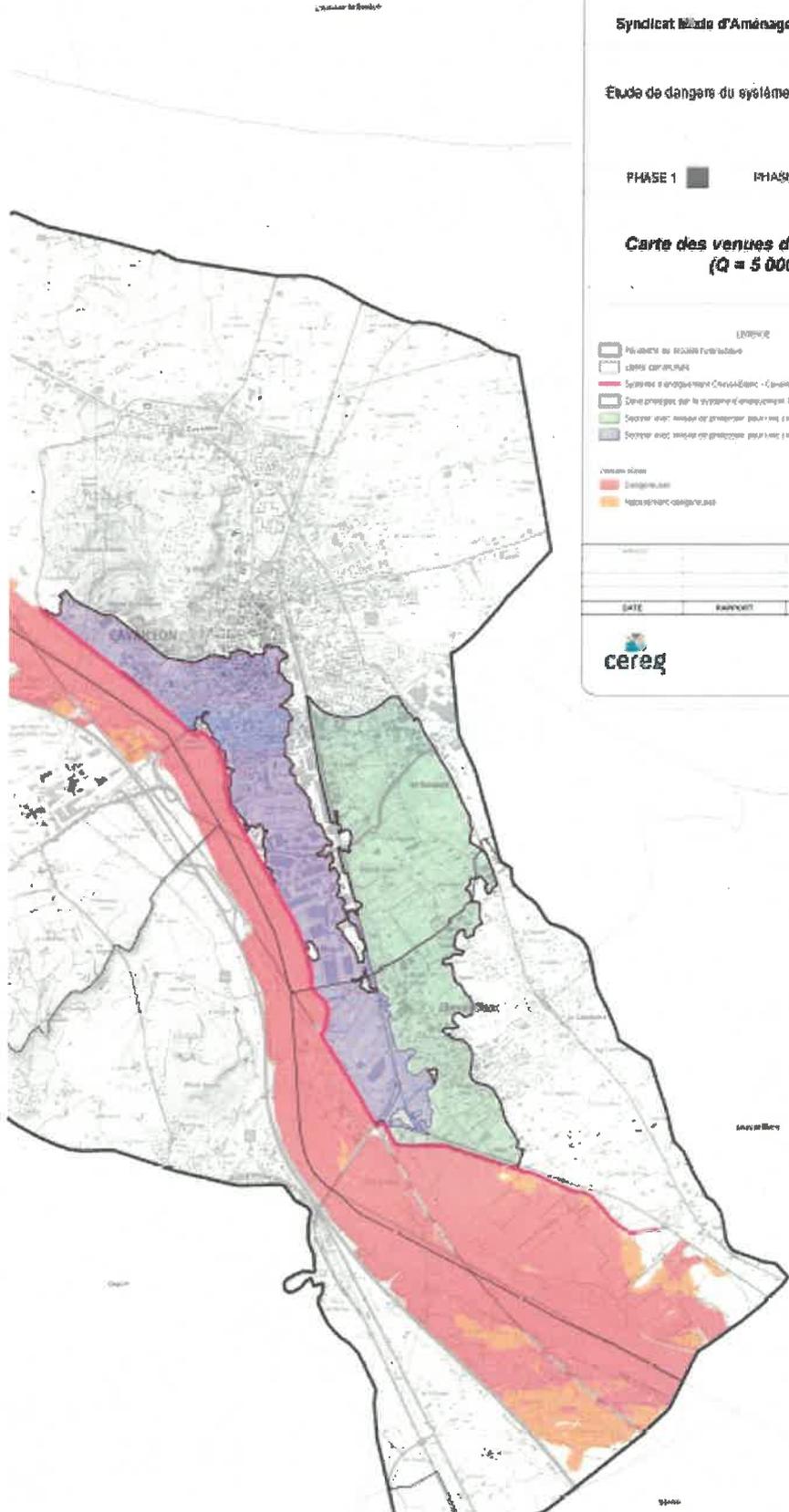
PHASE 1 PHASE 2 PHASE 3 PHASE 4

Scénario 3.2
Carte des venues d'eau pour le scénario de défaillance structurelle (Qextrême = 6 500 m³/s)

- LEGENDE**
- Périmètre de service hydraulique
 - Limites communales
 - Système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavallon
 - Zone protégée par le système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavallon
 - Sphère d'usage unique de protection pour une eau résiduante de 1.000 m³/s
 - Sphère d'usage unique de protection pour une eau résiduante de 4.000 m³/s
 - Localisation de la levée à contrôler à l'issue de l'opération
- Autres AEP**
- Douches
 - Industrie

| CLASSE | NAPPAGE | PROTECTORIUM | MOYENNE | PROFONDITEUR |
|--------|---------|--------------|---------|--------------|
| | | | | |

1:25000




Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (EMAVD)
Etude de dangers du système d'endiguement de la Durance Cheval-Blanc - Cavallon

PHASE 1 ■ PHASE 2 ■ PHASE 3 ■ PHASE 4

Scénario 4
Carte des venues d'eau pour une crue centennale
(Q = 5 000 m³/s) en état actuel

LÉGENDE

-  Piédroit du barrage Cheval-Blanc
-  Barrage Cheval-Blanc
-  Système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavallon
-  Zone protégée par le système d'endiguement Cheval-Blanc - Cavallon
-  Secteur avec risque de progression pour les crues centennales de 5 000 m³/s
-  Secteur avec risque de progression pour les crues centennales de > 5 000 m³/s

Venues d'eau

-  Inondation
-  Aggravation d'aggravation

DATE: _____ RAYONNEMENT: _____ DÉPT. - COMMUNE: _____ PROJETÉ PAR: _____ RÉVISÉ PAR: _____
 CERCER
 0 100 200 M
 1/25000

Annexe n°3 : Arrêté Préfectoral portant décision d'examen « cas par cas »

Arrêté Préfectoral du 05 AVR. 2022

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement concernant l'autorisation du système d'endiguement "Cheval-Blanc – Cavaillon" contre les crues de la Durance.

Dossier n°84-2022-00033 déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV. de l'article L122-1, qui désigne la préfecture de département comme l'autorité administrative compétente pour les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du même code, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'installation, ouvrage, travaux ou activité existant ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-232-0010 du 20 août 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du jeudi 25 septembre 2014 au lundi 27 octobre 2014, sur les communes de Cheval-Blanc, Cavaillon, Orgon et Plan d'Orgon relative au projet de protection de Cheval-Blanc et Cavaillon contre les crues de Durance en amont du viaduc d'Orgon sur la commune de Cheval-Blanc ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 19 mars 2015, relatif au projet de protection de Cheval-Blanc et Cavaillon contre les crues de Durance en amont du viaduc d'Orgon sur la commune de Cheval-Blanc ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2015, relatif au projet de protection de Cheval-Blanc et Cavaillon contre les crues de Durance en amont du viaduc d'Orgon sur la commune de Cheval-Blanc ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de la commune de Cheval-Blanc approuvé le 3 juin 2016 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de la commune de Cavaillon approuvé le 3 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 autorisant le système d'endiguement des "Isles de Milan" protégeant contre les crues de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 7 mars 2022 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), 190, rue Frédéric Mistral, 13370 MALLEMORT, relative au système d'endiguement sans travaux pour la protection de Cheval-Blanc et Cavaillon contre les crues de la Durance ;

Vu l'avis de l'unité nature et cadre de vie du service eau et environnement de la DDT 84, en date du 25 mars 2022 ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse est responsable des ouvrages de protection contre les inondations mis à sa disposition en application de l'article L566-12-1 du même Code, depuis sa prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et que cette collectivité a délégué cette compétence au SMAVD, par convention signée le 14 août 2019 ;

Considérant qu'une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement et document d'incidences au regard de l'état de conservation des sites Natura 2000, relative au projet de protection de Cheval-Blanc et Cavaillon contre les crues de Durance en amont du viaduc d'Orgon, a été réalisée en mars 2014 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas concerne un système d'endiguement qui repose sur des ouvrages existants, à son niveau de protection actuel ;

Considérant que le projet de système d'endiguement objet de la présente demande d'examen au cas ne prévoit pas de travaux ;

Considérant l'absence d'impacts négatifs du projet de système d'endiguement sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de système d'endiguement sans travaux pour la protection de Cheval-Blanc et Cavaillon contre les crues de la Durance n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, et dans un délai de deux mois. Seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours gracieux est à adresser à M. le Préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84905 AVIGNON Cedex 9.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État de Vaucluse et notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), 190, rue Frédéric Mistral, 13370 MALLEMORT.

Le Préfet

Bertrand SAUME

